

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2023-071

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

	78-2023-03-21-00011 - Arrêté portant délégation de signature (M. Olivier	
	REILLON) (2 pages)	Page 3
	78-2023-03-21-00012 - Décision portant délégation de signature (15 pages)	Page 6
C	HI Poissy-Saint-Germain / Direction générale	
	78-2023-02-01-00021 - Nathalie NAUDIN - Délégation de signature	
	Directrice des soins (5 pages)	Page 22
	78-2023-02-01-00019 - Nathalie NAUDIN - Délégation de signature garde	
	administrative (4 pages)	Page 28
	78-2023-02-01-00022 - Sofia CALADO - Délégation de signature Directrice	
	des soins (5 pages)	Page 33
	78-2023-02-01-00020 - Sofia CALADO - Délégation de signature garde	
	administrative (4 pages)	Page 39
D	irection régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /	
	78-2023-03-24-00003 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle de	
	lastreinte ordonnée par larrêté préfectoral 78-2022-02-10-00006 du 10	
	février 2022 à l'encontre de ?? la société RME (RECYCLAGE METAL	
	ENVIRONNEMENT) ?? pour les installations quelle exploite à Sonchamp	
	(78120) ??lieu-dit « Usine de la Chaudière » (4 pages)	Page 44
D	irection régionale et interdépartementale de l'environnement, de	
l'a	aménagement et des transports /	
	78-2023-03-24-00001 - arrêté portant mise en demeure de la société RME	
	(Recyclage Métal Environnement) concernant les installations exploitées à	
	Sonchamp (78120), lieu-dit Usine de la Chaudière (4 pages)	Page 49
	78-2023-03-24-00002 - arrêté préfectoral rendant redevable la société RME	
	(RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) ??d une astreinte administrative	
	pour les installations quelle exploite à SONCHAMP (78120) lieu-dit « Usine	
	de la Chaudière » (4 pages)	Page 54
P	réfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui	
T	erritorial	
	78-2023-03-24-00004 - Arrêté portant approbation de la convention	
	constitutive modifiée du GIP Organisme foncier solidaire des Yvelines (18	
	pages)	Page 59

78-2023-03-21-00011

Arrêté portant délégation de signature (M. Olivier REILLON)



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel: 01.88.28.70.00

SDP/LP/ n°2021-04

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

Décide:

Article 1 : Qu'à compter du 1^{er} avril 2023, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur REILLON Olivier, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire;
- reprise de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire);
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire);
- ➤ décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire);
- > contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire);

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Sèine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

2 1 MARS 2023

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00 Télécopie : 01 47 02 25 40

78-2023-03-21-00012

Décision portant délégation de signature



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Affaire suivie par UDP

Tel: 01.88.28.70.00

SDP/LP/ n°2021-04

Fresnes, le 21 mars 2023

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-65;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice en date du 19 avril 2021 nommant Monsieur Stéphane Scotto, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021;

Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaire de Paris

DECIDE:

A compter du 1^{er} avril 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier REILLON, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris aux fins d'exercer l'intérim de chefs d'établissement du ressort de la DISP de Paris lorsque nécessaire, et à ce titre remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto

DISP

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

Délégation de signature et de compétence accordée à Monsieur Olivier Reillon, directeur des services pénitentiaires placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Pour les décisions suivantes :

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	
Visites de l'établissement		
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	×
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	× .
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	×
Vie en détention et PEP		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	×
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	×
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X

3, avenue de

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	×
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	×
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	×
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	×
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D.216-5	×
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	×
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	×
Mesures de contrôle et de sécurité		
Donner tous renscignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	×
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	×
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	×
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	×
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	×
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	×
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	×

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	×
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	×
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	×
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	×
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	×
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	×
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	×
Discipline	R. 234-1	
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	×
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	×
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	×
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	×
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	×
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	×
Présider la commission de discipline	R. 234-2	×
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	×
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	×
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	×

gence		
	R. 213-22	×
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure R.	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	×
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	×
Lever la mesure d'isolement R.	R. 213-29 R. 213-33	×
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP R.	R. 213-21 R. 213-27	×
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. R.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	×
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes R.	R. 213-21	×
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention R.	R. 213-18	×
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	×
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	×
Quartier spécifique UDV		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	×

7 7 7 0	
N. 224-4	×
R. 224-4	×
R. 224-19	×
R. 224-16	×
R. 224-17	×
R. 322-12	×
R. 332-38	×
R. 332-28	×
. R. 332-3	×
R. 332-3	×
R. 332-3	×
D. 424-4	×
D. 424-3	×
D. 332-17	×
	R. 322-12 R. 332-38 R. 332-3 R. 332-3 R. 332-3 D. 424-4 D. 424-4

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	×
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X
Achats		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	×
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	×
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	×
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	×
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	,	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	×
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	×
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	×
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	×
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	×
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	×
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	×

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	×
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	×
Organisation de l'assistance spirituelle		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	×
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	×
Autoriser une personne détenuc à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	×
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	×
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	×
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	×
Surscoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	×
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les provenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	×
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	×
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	×
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	×

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

DISP

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condannés)	×
Entrée et sortie d'objets		11 E1
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	. ×
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	×
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	×
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X
Activités, enseignement consultations, vote		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R, 413-6	×
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	×
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	×
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	×
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	×

Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte Classement / affectation. Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-4	×
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-5 R. 412-8	×.
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	D. 412-13	×
T	L. 412-6 R. 412-9	×
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	×
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	×
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	×
Contrat d'emploi pénitentiaire		
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	×
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	×
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	×

3, avenue de la Division Leclerc B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R: 412-34	×
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	×
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	×
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	×
Interventions dans le cadre de l'activité de travail		
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	×
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	×
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	×
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	×
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	×
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	×

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article I. 4121-1 du code du travail ; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes :		
Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat	D. 412-72	×
Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement		
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	5	<u> </u>
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-/3	×
Contrat d'implantation		
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	×
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	×
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	×
Administratif		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	×

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles		
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	×
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	×
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	×
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	×
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	×
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	×
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	×
Gestion des greffes		
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	×
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	×

Régie des comptes nominatifs		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	×
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X
Ressources humaines		
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	e ×
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	×
GENESIS		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la fl'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	×

Décisions concernées	Articles du CJPM	
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	×
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	×
Autoriscr, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	×
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	×
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	×

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto

3, avenue de la Division Leclero B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex Téléphone : 01 88 28 70 00 DISP

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-02-01-00021

Nathalie NAUDIN - Délégation de signature Directrice des soins







Décision n°2023/04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, ainsi qu'au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax: 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60







DECIDE

<u>Article 1</u>: Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des soins, adjointe à la coordinatrice générale des soins et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

<u>Article 2</u>: En sa qualité de Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie NAUDIN** une délégation est confiée à **Madame Sofia CALADO** qui disposera d'une délégation au périmètre identique à celle de **Madame Nathalie NAUDIN**, prévu dans le présent article.

<u>Article 3</u>: En sa qualité de Directrice coordinatrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, **Madame Nathalie NAUDIN** assure la coordination des instituts de formation paramédicale précitées et remplit la fonction de responsable du dispositif de formation initiale et continue desdits instituts pour lesquels elle est agréée par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Madame Nathalie NAUDIN a compétence générale dans les domaines suivants :

- Réalisation des formations initiales agréées ;
- Réalisation des formations continues des instituts ;
- Convention de stages des étudiants et élèves, au titre de l'institut de formation ;
- Convention de formation continue ou de développement professionnel continue pour les formations coordonnées par les instituts de formation;
- Convention de prestation pour les intervenants vacataires intervenant au sein des instituts et écoles susmentionnés ;







• Convention de formation avec les OPCO, les établissements payeurs, les étudiants en autofinancement, ou tout autre organisme ou collectivité assumant le financement des formations.

En sa qualité de coordonnatrice des instituts de formation paramédicale, **Madame Nathalie NAUDIN** coordonne l'ensemble du projet de formation relevant des instituts et école de formation du territoire, et a compétence générale dans les domaines spécifiques suivants (incluant l'IFP) :

- Préparation des éléments budgétaires en lien avec les services financiers de l'établissement et le conseil régional,
- Ordonnatrice des dépenses;
- Réalisation d'appels à projets avec ou sans demande d'accompagnement financier.

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie NAUDIN pour signer :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations, et conventions liés aux stages, aux concours, aux jurys, aux décisions d'instances;
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires;
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves.

<u>Article 4 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie NAUDIN**, une délégation est confiée à :

- Madame Sofia CALADO pour l'ensemble des actes et missions précités relevant des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye;
- **Monsieur Florian COTTANCIN,** cadre supérieur de santé, directeur de l'IFP, pour les opérations prévues à l'article 3 inhérents à l'IFP;
- Madame Catherine PAYET, cadre supérieure de santé, Adjointe à la direction des instituts-Filière Soins des IFSI et IFAS du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye et du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux et de l'ERIADE du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye, pour les opérations prévues à l'article 3 des instituts et écoles inhérents à son champ de responsabilité;

En l'absence de l'un d'entre eux, la continuité des formations est assurée par des relais programmés, chacun assurant, pour le compte de l'autre et pendant cette période, les opérations prévues à l'article 3.

Article 4 : Une délégation est confiée à :

 Madame Sylvie LAMBLIN, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'ERIADE du CHIPS;







- Madame Stéphanie PIERRE, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFSI du CHIMM;
- Madame Emmanuelle PIEAU, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents aux IFAS du CHIPS et du CHIMM;
- **Madame Sandra GRYSON**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique inhérents à la formation continue de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHIPS;
- **Madame Rima Vétois** pour les correspondances et documents à caractère pédagogique pour l'IFSI du CHIPS.

<u>Article 5</u>: Une délégation est confiée en outre à **Madame Lauren TURPIN**, pour les correspondances et documents à caractère administratif inhérents aux IFSI, IFAS du CHIMM et du CHIPS, à l'ERIADE et l'IFMEM du CHIPS, à l'IFE, IFP et IFMK du CHIMM.

<u>Article 6</u>: Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

• De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

<u>Article 8</u>: Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

<u>Article 9</u> : La présente décision annule la décision **2022-128** et prend effet à compter du **1**^{er} **février 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







Fait à Poissy, le 1er février 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Catherine PAYET

Nathalie NAUDIN

Diane PETTER

Destinataires :

Sofia CALADO

- L'intéressée
- Monsieur Dupré Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site
- Madame Sofia Calado, Monsieur Cottancin, Madame Payet
- Madame Lamblin, Madame Pierre, Madame Pieau, Madame Gryson, Madame Turpin

Florian COTTANCIN

		P
Sylvie LAMBLIN	Stéphanie PIERRE	Sandra GRYSON
	And I	Cataloga
Lauren TURPIN	Emmanuelle PIEAU	
	The state of the s	

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-02-01-00019

Nathalie NAUDIN - Délégation de signature garde administrative







Décision n°2023/05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germainen-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, ainsi qu'au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 - 78303 POISSY cedex - Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75 Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax: 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60







DECIDE

Article 1: Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des soins, adjointe à la coordinatrice générale des soins et Directrice des Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS), des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHI Meulan/Les Mureaux et du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, ainsi que de l'Ecole régionale d'infirmiers anesthésistes (ERIADE) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie NAUDIN** dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

A cette fin, **Madame Nathalie NAUDIN** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

<u>Article 3</u>: Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

• De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

<u>Article 5</u>: Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







Exemplaire de signature autorisée,

Nathalie NAUDIN

Destinataires:

L'intéresséeMonsieur Dupré – Trésorier principal

- Direction Générale

- Publication recueil

Fait à Poissy, le 1er février 2023

La Directrice générale,

Diane PETTER

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-02-01-00022

Sofia CALADO - Délégation de signature Directrice des soins







Décision n°2023/06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60







DECIDE

<u>Article 1</u>: Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à **Madame Sofia CALADO**, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

<u>Article 2</u>: En sa qualité de Directrice des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sofia CALADO**, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sofia CALADO**, une délégation est confiée à **Madame Nathalie NAUDIN** qui disposera d'une délégation au périmètre identique à celle de **Madame Sofia CALADO**, prévu dans le présent article.

<u>Article 3</u>: En sa qualité de Directrice coordinatrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye, **Madame Sofia CALADO** assure la coordination des instituts de formation paramédicale précitées et remplit la fonction de responsable du dispositif de formation initiale et continue desdits instituts pour lesquels elle est agréée par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Madame Sofia CALADO a compétence générale dans les domaines suivants :

- Réalisation des formations initiales agréées ;
- Réalisation des formations continues des instituts ;
- Convention de stages des étudiants et élèves, au titre de l'institut de formation ;
- Convention de formation continue ou de développement professionnel continue pour les formations coordonnées par les instituts de formation;
- Convention de prestation pour les intervenants vacataires intervenant au sein des instituts et écoles susmentionnés ;







• Convention de formation avec les OPCO, les établissements payeurs, les étudiants en autofinancement, ou tout autre organisme ou collectivité assumant le financement des formations.

En sa qualité de coordonnatrice des instituts de formation paramédicale, **Madame Sofia CALADO** coordonne l'ensemble du projet de formation relevant des instituts et école de formation du territoire, et a compétence générale dans les domaines spécifiques suivants (incluant l'IFP) :

- Préparation des éléments budgétaires en lien avec les services financiers de l'établissement et le conseil régional,
- Ordonnatrice des dépenses;
- Réalisation d'appels à projets avec ou sans demande d'accompagnement financier.

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sofia CALADO pour signer :

- Les correspondances et les documents à caractère administratif et pédagogique et notamment les courriers, attestations, et conventions liés aux stages, aux concours, aux jurys, aux décisions d'instances;
- Les conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires;
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves.

<u>Article 4 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sofia CALADO**, une délégation est confiée à :

- Madame Nathalie NAUDIN pour l'ensemble des actes et missions précités relevant de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye
- **Monsieur Florian COTTANCIN,** cadre supérieur de santé, directeur de l'IFP, pour les opérations prévues à l'article 3 inhérents à l'IFP;
- Madame Séverine VOLAY, cadre supérieure de santé, adjointe à directrice des soins de IFMEM du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-En-Laye, de l'IFE et l'IFMK du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, pour les opérations prévues à l'article 3, des instituts et écoles inhérents à son champ de responsabilité.

En l'absence de l'un d'entre eux, la continuité des formations est assurée par des relais programmés, chacun assurant, pour le compte de l'autre et pendant cette période, les opérations prévues à l'article 3.

Article 4 : Une délégation est confiée à :

 Madame Marielle LUCAS pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFE du CHIMM;







- Madame Magali ROCCA, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique (n'entrant pas dans le cadre des concours, des jurys d'instance ou des décisions administratives relevant du directeur des instituts), ainsi que les stages inhérents à l'IFMK du CHIMM;
- **Madame Estelle GUESNEAU**, pour les correspondances et documents à caractère pédagogique inhérents à la formation continue de l'IFMEM du CHIPS.

<u>Article 5</u>: Une délégation est confiée en outre à **Madame Lauren TURPIN**, pour les correspondances et documents à caractère administratif inhérents aux IFSI, IFAS du CHIMM et du CHIPS, à l'ERIADE et l'IFMEM du CHIPS, à l'IFE, IFP et IFMK du CHIMM.

<u>Article 6</u>: Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

• De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

<u>Article 8</u>: Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

<u>Article 9</u>: La présente décision annule la décision **2022-128** et prend effet à compter du **1**^{er} **février 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision n°2023/06







Fait à Poissy, le 1er février 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Sofia CALADO Diane PETTER

Destinataires:

- L'intéressée
- Monsieur Dupré Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site
- Madame Naudin, Monsieur Cottancin, Madame Volay
- Madame Gueneau, Madame Lucas, Madame Rocca, Madame Turpin

Nathalie NAUDIN	Florian COTTANCIN	Séverine VOLAY
Nau		Jolay
Estelle GUENEAU	Marielle LUCAS	Magali ROCCA
Sim-	hu cd8	Tocco.
Lauren TURPIN		
#		

Décision n°2023/06

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-02-01-00020

Sofia CALADO - Délégation de signature garde administrative







Décision n°2023/07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 aout 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins en l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 - 78303 POISSY cedex - Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75 Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax: 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60







DECIDE

Article 1: Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Sofia CALADO, Directrice des soins, adjointe à la coordinatrice générale des soins, et Directrice de l'Institut de formation d'ergothérapie (IFE), du CHI Meulan/Les Mureaux, de l'Institut de formation des Masseurs kinésithérapeutes (IFMK) du CHI Meulan/Les Mureaux, et de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (IFMEM) du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **Madame Sofia CALADO** dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

A cette fin, Madame Sofia CALADO est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

<u>Article 3</u>: Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

 De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

<u>Article 5</u>: Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1er février 2023.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision n°2023/07







Exemplaire de signature autorisée,

Sofia CALADO

Fait à Poissy, le 1er février 2023

La pirectrice générale,

Diane PETTER

Destinataires:

- L'intéressée
- Monsieur Dupré Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°2023/07

8-18

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2023-03-24-00003

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral 78-2022-02-10-00006 du 10 février 2022 à l'encontre de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière »



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral 78-2022-02-10-00006 du 10 février 2022 à l'encontre de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière »

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018);

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78730) lieu-dit « Usine de la Chaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière pour effectuer sur son site de Sonchamp (78120) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» la dépollution et le démontage d'au maximum 180 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 mettant en demeure la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » et suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712° ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des tiers (rubrique n°2710);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022 mettant en demeure la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) et suspendant son agrément pour l'exploitation de ses installations situées à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2022-02-10-00006 du 10 février 2022 rendant redevable la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) d'une astreinte administrative journalière de 100 euros pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 à l'encontre de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) pour un montant de 25 700 euros (vingt cinq mille sept cents) pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 février 2023 sur le site de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT);

Vu le courrier recommandé en date du 27 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte pour observations éventuelles ;

Considérant que la société RME connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 mars 2023;

Considérant l'absence de justification par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRON-NEMENT) des actions correctives requises par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 susvisé, pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à un nouveau recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2022;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 101 jours du 1^{er} novembre 2022 au 10 février 2023 inclus, soit un montant total de **10 100 euros** (dix-mille-cent euros) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8 (point 4° du II) du Code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société RME (dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) concernant les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière ».

À cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de **10 100 euros** (dix-mille-cent euros).

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, notamment au mòyen de l'application Télécours Citoyen (http://telecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) et publié sur le site internet des services de l'état dans le département.

Copie en sera adressée :

- · au Secrétaire général de la préfecture ;
- au Directeur départemental des finances publiques ;
- à la Sous-Préfète de Rambouillet ;
- à la Maire de Sonchamp;
- à la Directrice Régionale et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 4 MARS 2023

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Pour le Préfet et par délégation , Le Secrétaire général

Major DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2023-03-24-00001

arrêté portant mise en demeure de la société RME (Recyclage Métal Environnement) concernant les installations exploitées à Sonchamp (78120), lieu-dit Usine de la Chaudière

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure
la Société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT)
À SONCHAMP (78120)
Lieu-dit « Usine de la Chaudière »

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018)

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par laquelle société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, déclare l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78120) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément des installations exploitées par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) Usine de la Chaudière, en tant que centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires concernant la société RME (RECYCLAGE ME TAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120) – lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2023 (spécialité installations classées) faisant suite à la visite d'inspection du 10 février 2023 du site ex-

ploité par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la chaudière » ;

Vu le courrier recommandé en date du 27 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que la société RME connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 mars 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 février 2023 du site exploité par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un portique de détection de radioactivité à l'entrée du site mais que celui-ci est hors d'état de fonctionner alors que l'exploitant précise qu'une intervention de réparation est prévue commandée depuis le 16 janvier 2023 mais sans être en capacité de mentionner une date précise ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er:

La société RME, connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit de métaux et déchets de métaux située Usine La Chaudière à Sonchamp (78120) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

 nom : Admissibilité des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 13 : délai : 1 mois

Article 2:

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT).

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- · au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- à la sous-préfète de Rambouillet,
- à la maire de la commune de Sonchamp,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 4 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

lictor DEVOUGE

Pour le Prifier et par délegation

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2023-03-24-00002

arrêté préfectoral rendant redevable la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) d une astreinte administrative pour les installations quelle exploite à SONCHAMP (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière »



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) d'une astreinte administrative pour les installations qu'elle exploite à SONCHAMP (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière »

LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 (I-1°);

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018);

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière pour effectuer sur son site de Sonchamp (78120) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» la dépollution et le démontage d'au maximum 180 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 mettant en demeure la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » et suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712° ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des tiers (rubrique n°2710) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022 mettant en demeure la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) et suspendant son agrément pour l'exploitation de ses installations situées à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022 imposant à la société RME (RE-CYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) des mesures d'urgence concernant le site qu'elle exploite à Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière ; **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 février 2023 sur le site de la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) pour les installations qu'elle exploite à Sonchamp (78120);

Vu le courrier recommandé en date du 27 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté d'astreinte pour observations éventuelles ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection du 10 février 2023, le non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°78-2022-12-23-00006 du 23 décembre 2022;

Considérant que la société RME connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 mars 2023 :

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux mesures d'urgence susvisées ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 I-1° du Code de l'environnement, en rendant la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la chaudière, redevable d'une astreinte administrative, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er: la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME), dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, est rendu redevable, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78120) lieu-dit « Usine de la Chaudière » d'une astreinte d'un montant de :

• 10 euros par jour (dix) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022 et notamment les articles 3, 4 et 7 dudit arrêté.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3:

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté. la juridiction peut être saisie au moyen de l'application télécours (https://www.telecours.fr/).

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société RME (RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT) et publié sur le site internet des services de l'état dans le département.-

Copie en sera adressée:

- · au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- · à la sous-préfète de Rambouillet,
- à la maire de la commune de Sonchamp,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 4 MARS 2023

le Préfet, 2 4 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-24-00004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP Organisme foncier solidaire des Yvelines



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « organisme foncier solidaire des Yvelines »

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (art.164) créant l'organisme de foncier solidaire (OFS) et instaurant l'article L 329-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques (art.94) et l'ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 créant le Bail Réel Solidaire (BRS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;

Vu le décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 et n° 2017-1037 du 10 mai 2017 le relatif aux organismes de foncier solidaire ;

Vu le décret n° 2017-1038 du 10 mai 2017 relatif au Bail Réel Solidaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la convention constitutive du GIP Organisme Foncier Solidaire des Yvelines du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines du 20 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

1 rue Jean Houdon - 78 010 VERSAILLES Cedex Tél : 01 39 49 78 00 www.yvelines.gouv.fr

1

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Organisme Foncier Solidaires des Yvelines en date du 24 janvier 2023 est approuvée.

Article 2: La convention constitutive modifiée et la liste des membres du groupement sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le Président du groupement d'intérêt public Organisme Foncier Solidaire des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 4 MARS 2023

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par élégation Le Secrétaire général

VICE DEVOUSE







ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE DES YVELINES

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

(Modifiée – novembre 2022)

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1: CONSTITUTION – DENOMINATION	5
ARTICLE 2: OBJET ET PERIMETRE TERRITORIAL	5
ARTICLE 3: SIEGE	6
ARTICLE 4: DUREE	6
ARTICLE 5 : LES MEMBRES	6
ARTICLE 6: REPRESENTATION DES MEMBRES	6
6.1 : Au sein de l'Assemblee Generale	6
6.2 Au sein du Conseil d'Administration	7
ARTICLE 7: OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
7.1 : OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DES TIERS	7
7.2: GARANTIE D'EMPRUNT	7
ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION	7
8.1 : Adhesion	7
8.2: Retrait	8
8.3 : Exclusion	8
TITRE II – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 9: CAPITAL	9
ARTICLE 10 : RESSOURCES DU GROUPEMENT	10
10.1 : DISPOSITIONS GENERALES	10
10.2 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	10
10.3 : Financement des acquisitions et autres operations	10
ARTICLE 11 : PERSONNELS DU GIP	11
ARTICLE 12: PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX	11
ARTICLE 13 : BUDGET	11
ARTICLE 14 : COMPTABILITE - GESTION	11
TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE	12
16.1 : Organisation	12
16.2: COMPETENCES	12
ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
17.1 : Organisation	13
17.2: COMPETENCES	13
ARTICLE 18: PRESIDENT DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 19 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT	14
ARTICLE 20 : COMITES DE PARTENAIRES	14
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR	15
ARTICLE 22 : LIQUIDATION	15
ARTICLE 23: SUSPENSION DE L'AGREMENT	15
ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS	15
24.1 DEVOLUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION DU GROUPEMENT	15
24.2 : DEVOLUTION DES BIENS EN CAS DE RETRAIT DE L'AGREMENT D'ORGANISME DE FO	
SOLIDAIRE	15
ADTICLE OF A TELEPO	45

PREAMBULE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est venue créer les Organismes de Foncier Solidaires (OFS). Ils ont pour « objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation » (article L. 329-1 du Code de l'urbanisme).

Ces organismes ont vocation à porter du foncier sur le long terme afin de permettre une dissociation foncière en vue d'y réaliser des logements ou des équipements. La loi n°2015-990 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques du 6 août 2015 et l'ordonnance 2016-985 du 20 juillet 2016 sont venues compléter le dispositif en créant le Bail Réel Solidaire (BRS), nouveau type de bail à usage exclusif des OFS, permettant de proposer des programmes d'accession et de location sociaux ou intermédiaires.

Ce mécanisme OFS/BRS permet en particulier la création d'une nouvelle offre d'accession sociale (BRS preneur) qui se distingue des dispositifs préexistants (PSLA notamment) par sa pérennité grâce à la perpétuité du portage foncier et du mécanisme anti-spéculatif garantis par l'OFS: « l'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sons les conditions de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers » (article L. 329-1 du Code de l'urbanisme). Cette combinaison permet de créer durablement une offre abordable qui pourra ainsi bénéficier à de nombreux ménages et de sanctuariser l'aide publique apportée pour la développer.

Le Département des Yvelines mène depuis de nombreuses années et à travers différents programmes d'investissement, une politique volontariste en faveur de la diversification de l'offre de logements en direction des zones tendues du département et des quartiers prioritaires. En complément du soutien qu'il apporte au développement de l'offre locative sociale familiale et spécifique, le Département encourage ainsi fortement le développement d'une offre abordable en accession et en location dans un objectif d'ancrage des ménages à revenus modestes et moyens. Aussi, le dispositif OFS/BRS constitue-t-il un puissant outil au service de ces objectifs.

Son déploiement, le Conseil départemental souhaite le mener avec l'appui de ses partenaires privilégiés que sont l'ESH Les Résidences Yvelines-Essonne et la SEM CITALLIOS.

Né en 2016 du regroupement de 4 SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires (SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92), Citallios est la première société d'économie mixte, et l'une des premières entreprises publiques, à se doter en 2020 d'une Raison d'Être inscrite à ses statuts, qui est fondée sur son utilité au service des territoires et auprès de ses parties prenantes et définit le sens de son action : « Imaginer et construire un cadre de vie humain, sobre, durable, en assemblant les contributions nécessaires à la transformation des villes et des territoires ». Etre un acteur actif dans la création d'une offre de logement accessible à certaines catégories de populations, en complément du marché libre, s'inscrit pleinement dans cette raison d'ètre.

Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE) est une Entreprise Sociale de l'Habitat, qui opère dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ses principales missions sont de proposer des logements pour toutes les familles qui ne peuvent accéder au parc privé locatif; de gérer, de réhabiliter, de construire des logements; d'aménager les quartiers où se concentre le patrimoine social pour favoriser leur intégration urbaine et garantir une relation de qualité aux locataires. Filiale de Les Résidences Yvelines Essonne, APILOGIS, coopérative d'accession sociale, a pour mission principale de permettre aux foyers pour lesquels le marché privé est inaccessible de devenir propriétaires d'un logement neuf en construisant des programmes de qualité à des prix inférieurs à ceux du marché. APILOGIS et Les Résidences Yvelines Essonne sont ainsi associés pour répondre aux demandes d'accession sociale.

Ce nouvel instrument qu'est l'OFS s'inscrit ainsi pleinement dans les champs de compétences et la volonté partagée du Département des Yvelines, de l'ESH Les Résidences Yvelines-Essonne et de la SEM CITALLIOS de mettre en œuvre une stratégie foncière visant à favoriser l'accession sociale à la propriété des Yvelinois. Aussi, au regard de ce qui précède, les fondateurs se sont accordés en vue de la création d'un Organisme de Foncier Solidaire.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 3 sur 16

DANS CE CONTEXTE

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 à R. 329-17;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L. 255-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France portant agrément du groupement d'intérêt public « Office foncier solidaire des Yvelines » en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Office foncier solidaire des Yvelines » en date du 1er février 2021 ;

IL EST CONSTITUE ENTRE:

 LE DEPARTEMENT DES YVELINES, sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES, représenté par le Président du Conseil départemental, Pierre Bédier, habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022;

ET

 LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré au capital de 219.162.613,92 euros, dont le siège social est situé au 18 boulevard du Midi – 78200 Mantes-la-Jolie, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 308 435 460.

ЕТ

 CITALLIOS, Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) au capital de 24.280.352 euros, dont le siège social est situé au 65 rue des Trois Fontanot – 92024 Nanterre Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 334 336 450

Un groupement d'intérêt public régi par les textes susvisés et la présente convention.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1: CONSTITUTION - DENOMINATION

Sur le fondement de la loi n° 2011-525 susvisée et des articles L. 329-1 et R. 329-1 à R. 329-17 du Code de l'urbanisme, il est créé un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE DES YVELINES, ci-après dénommé le « Groupement ».

ARTICLE 2: OBJET ET PERIMETRE TERRITORIAL

Le Groupement est à but non lucratif.

Le Groupement a notamment pour objet :

- d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs, à l'usage d'habitation, usage mixte professionnel et d'habitation principale ou des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser l'accession à la propriété des personnes à revenus modestes par le biais de la signature de baux réels solidaires;
- d'accompagner les bénéficiaires des baux réels solidaires qu'il consent.
- à titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, d'intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement peut notamment :

- Conclure des baux tels que définis par les articles L. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation :
 - avec un ou plusieurs opérateurs, y compris ses membres, en vue de la construction ou de la réhabilitation de logements pour la revente des droits réels attachés aux logements construits ou réhabilités, ou la location desdits logements, sous le respect de conditions des plafonds de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession;
 - avec un preneur en vue de la construction, de la réhabilitation, de la rénovation ou de l'acquisition d'un logement;
- Offrir aux bénéficiaires d'un bail réel solidaire un accompagnement et un soutien particuliers lors de la conclusion des baux réels solidaires et décider d'en confier la réalisation à un tiers y compris ses membres;
- Assurer le montage d'opérations immobilières et décider d'en confier la réalisation à un tiers ;
- Assumer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de ses activités ;
- Collaborer et coopérer avec des entités locales, nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts;
- Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique afin d'obtenir des instances politiques locales, nationales et internationales les mesures nécessaires à la satisfaction des buts qu'il poursuit;
- Acquérir, revendre (tout ou partie), construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités;
- Procéder à la réalisation des études, des divisions foncières ou immobilières, et des travaux nécessaires à ses activités.
- Recruter le personnel et/ou la sous-traitance éventuelle, nécessaires à son bon fonctionnement
- Exercer les actions juridiques relatives à l'objet social à la demande de tout ou partie de ses membres

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 5 sur 16

- Assurer la gestion locative et l'intermédiation locative si nécessaire;
- Et de manière générale accomplir toute action concourant directement ou indirectement à son objet social.

Le Groupement pourra également réaliser, au regard d'une évolution de ses activités à terme, le montage d'opérations immobilières, hors du cadre de ce type de baux.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme.

Le Groupement est compétent sur le territoire du département des Yvelines. En cas d'adhésion d'une collectivité, d'un EPCI, d'un EPT, le territoire d'intervention du groupement s'élargira au territoire du nouveau membre.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département, sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4: DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la décision d'approbation de la convention constitutive prise par l'autorité compétente.

ARTICLE 5: LES MEMBRES

Les membres constitutifs du Groupement sont :

- Le Département des Yvelines ;
- L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) Les Résidences Yvelines Essonne ;
- La Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) CITALLIOS.

ARTICLE 6: REPRESENTATION DES MEMBRES

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, les droits de l'ensemble des membres seront redéfinis en Assemblée Générale.

6.1 : Au sein de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'Assemblée Générale est composée de 5 représentants des membres désignés selon les règles qui leur sont applicables :

- 3 représentants du Département des Yvelines (60%);
- 1 représentant des Résidences Yvelines Essonne (20%);
- 1 représentant de CITALLIOS (20%).

Les représentants de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

La durée cumulée des mandats d'un même représentant n'est pas limitée.

Chaque représentant détient une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 6 sur 16

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins la moitié des voix des membres du Groupement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16.1. L'Assemblée Générale délibère alors valablement sans condition du quorum.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.2 Au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 5 représentants des membres qui sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale :

- 3 représentants du Département des Yvelines (60%);
- 1 représentant des Résidences Yvelines Essonne (20%);
- 1 représentant de CITALLIOS (20%).

La durée cumulée des mandats d'un même représentant n'est pas limitée.

Chaque représentant au Conseil d'Administration dispose d'une voix. Toutes les voix ont valeur délibérative.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins un représentant de chaque membre est présent lors du vote.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres représentés ou présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DES MEMBRES

7.1: Obligations des membres à l'égard des tiers

Les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leur part dans le capital du Groupement telle que prévue à l'article 9.1 de la présente convention.

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

7.2: Garantie d'emprunt

Les collectivités peuvent garantir les emprunts du Groupement pour toute acquisition réalisée sur leur territoire.

ARTICLE 8: ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

8.1: Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement après examen et approbation de l'Assemblée Générale. Le nouveau membre devra approuver la présente convention qui lui sera alors opposable.

Une fois son adhésion prononcée, le nouveau membre accepte la situation financière du Groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. Il est donc tenu aux dettes régulièrement inscrites dans les comptes du Groupement à compter de cette date, selon les modalités prévues à l'article 7.1.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 7 sur 16

Les membres du Groupement veillent en cas d'adhésion de nouveaux membres à ce que plus de la moitié des voix des organes délibérants soit toujours détenue par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

8.2: Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement.

Le membre qui souhaite se retirer du Groupement notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la fin de l'exercice budgétaire (soit une notification au plus tard le 30 juin de l'année N). La décision de retrait prend effet à l'expiration de l'exercice budgétaire (soit le 31 janvier à minuit de l'année N).

Les modalités financières et autres du retrait doivent être approuvées à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de désaccord, il pourra être fait recours à une conciliation amiable.

Tout membre qui se retire doit, le cas échéant, s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et notamment de toutes sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Le retrait ne donne lieu à aucun remboursement ou indemnisation.

8.3: Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les cas suivants :

- Manquements graves et répétés de ce membre à ses obligations au titre de la présente convention ;
- La dissolution de la personne membre du Groupement;
- Le non-versement de la contribution fixée dans les conditions prévues par la convention constitutive prévue après une relance demeurée sans effet;
- Pour motif grave (comme le dénigrement répété du travail du Groupement et de ses dirigeants, des agissements ou la commission d'infractions pénales portant atteinte à l'honneur et l'intégrité du groupement, etc.). Le membre concerné pourra être préalablement entendu par l'Assemblée Générale.

Le membre concerné doit être préalablement :

- informé des motifs de la mesure projetée et être mis en demeure de faire valoir ses observations,
- mis en demeure de se conformer à ses obligations.

Les conséquences financières de l'exclusion sont, le cas échéant, déterminées par l'Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ne participera pas au vote, et ses voix ne sont pas prises en compte dans le quorum.

La date d'exclusion du membre est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9: CAPITAL

9.1 : Dispositions générales

Le groupement est constitué avec un capital de 26.000.000 € (vingt-six millions d'euros), dont la libération progressive sera décidée par le conseil d'administration en fonction des besoins.

Les apports en numéraire des membres sont décomposés de la manière suivante :

- Département des Yvelines : 25.830.000 € (vingt-cinq millions huit cent trente mille euros)
- Les Résidences Yvelines Essonne : 85.000 € (quatre-vingt-cinq mille euros)
- CITALLIOS: 85.000 € (quatre-vingt-cinq mille euros)

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

9.2: Libération progressive

Sur ces sommes, seront intégralement libérés au plus tard le 31 décembre 2023, ainsi que les soussignés le reconnaissent :

- Département des Yvelines : 6.755.000 €
- Les Résidences Yvelines Essonne : 85.000 €
- CITALLIOS: 85.000 €

Le surplus sera appelé par le président au fur et à mesure des besoins, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au(x) membre(s) concerné(s) et dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

9.3 : Destination

La participation conjointe du Département des Yvelines, des Résidences Yvelines Essonne et de CITALLIOS à hauteur de 26.000.000 € doit permettre :

- De financer les acquisitions foncières réalisées par l'OFS (23.575.000 €) :
- D'abonder le fonds de garantie de rachat créé et géré par l'OFS à cet effet (2.000.000 M€)
- D'abonder le fonds d'exploitation destiné à couvrir les risques d'aléas (425.000€) se répartissant comme suit :
 - 255.000 € par le Département des Yvelines
 - 85.000 € par les Résidences Yvelines Essonne
 - 85.000 € par CITALLIOS

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 9 sur 16

ARTICLE 10: RESSOURCES DU GROUPEMENT

10.1: Dispositions générales

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les libérations des prises de participations souscrites par les membres associés
- La mise à disposition par les membres, sans contreparties financières, de personnels, de locaux, de biens et d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités du Groupement, dont les redevances et loyers perçus par le Groupement, notamment en sa qualité de bailleur ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les apports en nature ;
- Toute autre recette autorisée par la loi.

Les bénéfices éventuels issus des activités autres que celles liées au bail réel solidaire sont intégralement affectés aux réserves obligatoires mentionnées au b du 3° de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme.

10.2 : Contributions des membres aux charges de fonctionnement du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- Les contributions financières ;
- Les contributions en nature sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnel, locaux, de biens ou d'équipements.

Les contributions aux charges du groupement sont établies par le Directeur du Groupement et sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Les contributions, selon leur nature, sont remises au Groupement par les membres sous la forme de convention ou d'acte administratif unilatéral.

Le nombre d'emplois, en ETP travaillé, au titre de la participation de chaque membre, le cas échéant, est présenté annuellement à l'Assemblée Générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur part dans le capital du groupement.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

10.3 : Financement des acquisitions et autres opérations

Toute opération financée par le groupement doit être équilibrée.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 10 sur 16

ARTICLE 11: PERSONNELS DU GIP

Conformément aux dispositions législatives applicables aux GIP, les personnels du Groupement sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Des personnels recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire ;
- Des agents relevant des personnes morales de droit public non membre du Groupement, visées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Dans la mesure où le Groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, ses personnels et son directeur sont soumis aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 12: PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX

Les équipements, logiciels et locaux mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes, demeurent la propriété de ces membres ou autres personnes. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

Les équipements, logiciels et locaux acquis par le Groupement, donnés au Groupement ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement, appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux modalités prévues à l'article 22 de la présente convention.

ARTICLE 13: BUDGET

Le budget, préparé et présenté par le Directeur, est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration

Chaque exercice budgétaire commence le 1et janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les charges d'exploitations des dépenses d'acquisition foncière.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire des autres activités du Groupement.

ARTICLE 14: COMPTABILITE - GESTION

Dans la mesure où le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, la comptabilité du Groupement est tenue, et sa gestion effectuée, selon les règles du droit privé.

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité relative aux baux réels solidaires des éventuelles autres activités.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Le contrôle et la certification sont assurés par un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 11 sur 16

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE

16.1: Organisation

Les membres du Groupement sont convoqués par lettre ou courriel du Président du Groupement quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président du Groupement. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront traités.

Tout membre souhaitant évoquer un point non inscrit à l'ordre du jour devra prévenir le Président du Groupement dans un délai de huit jours précédant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an. Elle peut se réunir à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

L'organisation technique des convocations, les modalités de la tenue, la réalisation et l'authentification des comptes rendus des assemblées générales font l'objet d'un dispositif spécifique au règlement intérieur tel que prévu à l'article 21.

16.2 : Compétences

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° fixe les modalités de liquidation du Groupement et nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- 4° fixe les conditions de dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement ou de retrait de l'agrément;
- 5° la transformation du Groupement en autre structure ;
- 6° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 7° l'admission d'un nouveau membre;
- 8° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 9° la fixation, le cas échéant, des modalités financières du retrait d'un membre ;
- 10° l'adoption d'un règlement intérieur afin de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Groupement ;
- 11° l'élection du Président du Groupement parmi les représentants des membres siégeant au Conseil d'Administration ;
- 12° l'approbation des comptes annuels du Groupement;
- 13° le transfert du siège social;
- 14° l'approbation du rapport d'activité visé à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme ;
- 15° l'association ainsi que la prise de participation au sein d'autres entités ;
- 16° toute autre compétence qui ne serait pas confiée au Conseil d'Administration, au Président ou au Directeur en vertu de la présente convention ;

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les décisions relatives au transfert du siège social, à la dissolution, l'l'association, la prise de participation, l'exclusion ou le retrait d'un membre sont prises à la majorité absolue.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 12 sur 16

L'Assemblée peut décider de déléguer une partie de ses compétences au Conseil d'Administration, sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

ARTICLE 17: CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1: Organisation

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 5 représentants des membres, conformément à l'article 6.2.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ou à l'initiative du Président.

L'organisation technique des convocations, les modalités de la tenue, la réalisation et l'authentification des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration, font l'objet d'un dispositif spécifique au règlement intérieur tel que prévu à l'article 21.

17.2 : Compétences

Les compétences définies aux points : « 3°, 7°, 10°, 11°, 12° » ci-dessous pourront être déléguées, en tout ou partie, au Directeur et/ou au Directeur délégué par décision du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :
- 1° nomme le Directeur du Groupement et décide, le cas échéant, de la création d'un poste de Directeur délégué dont il procède également à la nomination ;
- 2º décide des orientations stratégiques du Groupement;
- 3° décide l'acquisition et la cession de biens immobiliers, et l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire (BRS)
- 4° vote, sur proposition du Directeur, le budget du Groupement et ses modifications
- 5° approuve les contributions aux charges du groupement proposées par le Directeur du groupement ;
- 6° nomme le Commissaire aux comptes ;
- 7° décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine du Groupement;
- 8° arrête, chaque année, un rapport d'activité conforme, adressé au Préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice conformément à l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- 9° arrête les comptes du Groupement;
- 10° accepte les dons et les legs grevés de charge et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers :
- 11° dispose d'une compétence générale sur toutes les opérations immobilières et d'aménagement impliquant ou non la conclusion d'un BRS ;
- 12° décide des modalités de gestion des BRS;
- 13° exerce les compétences déléguées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sous réserve du respect des lois et règlements applicables.
- 14° tout acte qui ne relèverait pas de la compétence de l'AG ou du Directeur.

ARTICLE 18: PRESIDENT DU GROUPEMENT

Le Président du Groupement, élu par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix exprimées, pour une durée de trois (3) ans, a pour compétence

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines [Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 13 sur 16

- De fixer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats ;
- De convoquer les instances selon les modalités prévues par la présente convention ;
- De permettre le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par le Conseil d'Administration ;
- De s'assurer d'une information régulière par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et notamment des litiges ;
- . De représenter le Groupement en justice. Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au Directeur et/ou au directeur délégué.

ARTICLE 19: DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Groupement. Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet:

- . Il assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur ses personnels ;
- Il engage les dépenses et perçoit les recettes du Groupement;
- . Il met en œuvre les décisions d'acquisition et de cession de biens immobiliers ;
- Il accepte les dons et les legs non grevés de charges ;
- Il signe, pour le compte du Groupement, les actes de gestion courante relatifs à la conclusion et l'exécution des baux réels solidaires ;
- II veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- . Il fixe les modalités de rémunération des personnels ;
- . Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions :
- . Il est le représentant légal du Groupement ;
- . Il représente le Groupement dans les actes de la vie civile ;
- . Il met en œuvre les mesures et signe l'ensemble des documents permettant l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il peut en outre, recevoir une délégation de compétences de la part du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 17.2. Il rend compte aux organes délibérants de l'activité du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 20 : COMITES DE PARTENAIRES

Des comités de partenaires réunissent des membres et éventuellement des personnes non membres du groupement afin de faciliter la conception et la mise en œuvre d'opérations relevant de ce dernier.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles le Groupement intervient peuvent être représentées au sein de ces comités afin de faciliter la réalisation des opérations.

Les modalités de fonctionnement des comités de partenaires sont fixées par le règlement intérieur

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 14 sur 16

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale pour préciser les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22: LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du Groupement subsistant pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation du Groupement, nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe ses conditions de rémunération ainsi que l'étendue de ses attributions.

ARTICLE 23: SUSPENSION DE L'AGREMENT

En cas de suspension de l'agrément OFS, le Groupement confiera la gestion des baux réels solidaires qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS opéré au profit d'un tiers, fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et le GIP.

Les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par l'organisme de foncier solidaire sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément de cette activité et les modalités de dévolution des biens de l'organisme liés à son activité de gestion de baux réels solidaires seront définies dans le délai d'un an suivant le retrait de cet agrément.

ARTICLE 24: DEVOLUTION DES BIENS

24.1 Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports par les membres concernés, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont dévolus à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'OFS, dans les conditions fixées à l'Assemblée Générale.

24.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'OFS au Groupement, l'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont cédés à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'OFS.

Cette cession des biens du groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

ARTICLE 25: LITIGES

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les parties s'engagement à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés, avant de recourir à la juridiction compétente.

Organisme Foncier Solidaire des Yvelines | Convention constitutive du GIP | novembre 2022

Page 15 sur 16

Fait à VERSAILLES, le 24/01/2023

En trois exemplaires originaux

Pour le Département des Yvelines
Memb.
Pour Les Résidences Yvelines Essonne
Pour Citallios
mo 32